

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRÊT DU 17 Février 2015

APPELANTS :

M. Daniel C.-D.

Représenté par la SELARL B. - C. ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Assisté par la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

M. Stéphane C.-D.

Représenté par Me Florence C. de la SELARL B. - C. ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Assisté par Me Romain L. de la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. Sylvain B.

Représenté par la SCP B. & M. AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Etablissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SAINT MARCELLIN

défaillante

GROUPAMA RHÔNE ALPES AUVERGNE

Représentée par la SCP B. & M. AVOCATS, avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 18 Juin 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 12 Janvier 2015

Date de mise à disposition : 17 Février 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAISET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, Michel FICAGNA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAISET, président, et par Patricia LARIVIERE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

#### EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Par jugement du 12 novembre 2012 le tribunal de grande instance de Lyon a liquidé les préjudices de M.Stéphane C.-D., grièvement blessé dans un accident de la circulation survenu le 4 avril 2005 sur la commune de Polienas (38), alors qu'il était passager d'un véhicule conduit par M. Sylvain B..

Le tribunal a également liquidé les préjudices moraux et d'accompagnement de M.Daniel C.-D. d'une part, et de MM. Daniel C.-D. et Stéphane C.-D. d'autre part, en leur qualité d'ayants-droits de Chantal C. décédée le 1er septembre 2010.

La société Groupama a versé à M.Stéphane C.-D. des provisions d'un montant de 895.000 euro et de 7.050 euro.

Le tribunal a statué ainsi :

«CONDAMNE in solidum M. Sylvain B. et la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne du fait de l'accident survenu le 4 avril 2005 à indemniser entièrement M.Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D. de leurs préjudices personnels mais également en leur qualité d'héritiers de Mine Chantal C. du préjudice subi par cette dernière ,

DIT que le préjudice subi par M. Stéphane C.-D. est fixé à la somme totale de 6 308 695,94 euro ;

DIT que les sommes exposées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère à la suite de l'accident survenu le 4 avril 2005 à M. Stéphane C.-D. s'élèvent à la somme de 1 143 624,88 euro ;

CONDAMNE in solidum M. Sylvain B. et la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer à M. Stéphane C.-D., la somme de 2 079 269,30 euro, hors frais futurs de tierce personne, après déduction des sommes payées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, mais déduction non encore opérée des provisions versées ou allouées ;

CONDAMNE, pour les frais futurs de tierce personne capitalisés pour 3 412 361,64 euro déduction déjà opérée de ces frais assumés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, in solidum M. Sylvain B. et la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer à M. Stéphane C.-D. une rente annuelle initialement évaluée à 111 598,96 euro, mais payable trimestriellement le 1er des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, d'avance et sans frais pour lui, cette rente étant révisable chaque année conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-118 du 27 décembre 1974 selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale, le premier terme de la revalorisation étant le 1 janvier 2013 et la première revalorisation devant intervenir le 1 janvier 2014 ;

DIT que le paiement de cette rente sera suspendu en cas d'hospitalisation de M. Stéphane C.-D. plus d'un mois consécutif et sera repris ensuite ;

DIT que cette rente, en cas d'aménagement effectif du lieu de vie de M. Stéphane C.-D. qui devra être réalisé au plus tard dans les 2 ans, pourra être modifiée pour tenir compte des nouvelles conditions de vie de M. Stéphane C.-D. après cet aménagement ou après temps suffisant pour effectuer cet aménagement ;

DIT que M. Sylvain B. et la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à défaut d'accord sur le nouveau calcul des frais de tierce personne pourront donc faire assigner M. Stéphane C.-D. pour voir statuer sur ce nouveau calcul des frais de tierce personne ;

DÉBOUTE M. Stéphane C.-D. de ses demandes au titre des dépenses de santé actuelles, des dépenses concernant le vélo fixe électrique et le dispositif de mise à l'eau pour piscine, des frais de matériel de skis, et de sa demande de paiement des frais futurs de tierce personne sous forme de capital ;

CONDAMNE in solidum M. Sylvain B. et la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer à M. Daniel C.-D. la somme de 40 000 euro et à M. Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D., en leur qualité d'héritiers de Mme Chantal C., la somme totale de 30 000 ;

CONDAMNE la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile à M. Stéphane C.-D. la somme de 5 000 euro et à M. Daniel C.-D. la somme de 1 000 euro ;

PRONONCE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne aux entiers dépens qui comprendront les frais des deux expertises ordonnées en référé et

DIT que l'avocat de M. Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D. pourra recouvrer directement contre elle les dépens exposés sans recevoir provision.»

MM.Stéphane C.-D. et Daniel C.-D. ont relevé appel de ce jugement.

Ils demandent à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a dit et jugé M. B. entièrement responsable du préjudice subi par M.Stéphane C.-D. et l'a condamné, in solidum avec la compagnie Groupama à l'indemniser de son préjudice,

de le réformer pour le surplus,

en conséquence,

- de fixer le préjudice total subi par M.Stéphane C.-D. à la somme de 10 661 091,40 euro , dont créance de la Caisse primaire d'assurance maladie pour 1 143 624,80 euro.

- de condamner in solidum M. B. et sa compagnie d'assurances Groupama, à verser à M.Stéphane C.-D. les sommes suivantes déduction déjà faite de la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie :

A - préjudices patrimoniaux

1) préjudices patrimoniaux temporaires

dépenses de santé actuelles : 1 318,60 euro

frais d'assistance du docteur M. : 3 500 euro

2) Préjudice matériel

lève malade électrique 4 656 euro

Table roulante réglable 86,30 euro

fauteuil roulant manuel : 3 013,11 euro

coussin anti escarre : 319,01 euro

fauteuil roulant électrique : 22 144,13 euro

vélo fixe électrique d'appartement : 4 975 euro

un drap alèse 13,78euro

4 alèses 430,50 euro

Gants stériles pour la toilette 272,60 euro

coussin cervical ergonomique 100 euro

climatiseur mobile 343,06 euro

Kit rampe VERNEIREN 227,72 euro

Véhicule automobile 9807,20 euro

Chariot de douche 4452 euro

bas de contention 2006,80 euro

dispositif de mise à l'eau pour piscine : 5354,50 euro

paire de balancelle: 108 euro

3) Préjudices patrimoniaux permanents

assistance tierce personne avant

consolidation : 314 891,70 euro

après consolidation : 6 713 764,77 euro

Préjudice professionnel : 674 055,94 euro

frais de véhicule adapté : 78 649,56 euro

frais d'aménagement du logement : 335 200 euro

dépenses de santé futures:

lève malade électrique : 36 989,13 euro

table roulante réglable : 342,80

fauteuil roulant manuel : 23 937,35 euro

coussin anti escarre : 2 527,89 euro

fauteuil roulant électrique : 192 802,70 euro

vélo fixe électrique d'appartement : 19 761,69 euro

un drap alèse 2 189,48 euro

des gants stériles pour toilette 4 480,64

un coussin cervical ergonomique 1 986,10 euro

un climatiseur mobile 2 725,40 euro

un chariot de douche : 21 688,21 euro

coussin de douche 12 512,43 euro

4 alèses 7 328,71 euro

bas de contention : 32 985,15 euro

dispositif de mise à l'eau pour piscine : 21 269,14 euro

permis de conduire : 405 euro

ski : 19 217,50 euro

Soit un total, déduction faite de la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie de 8 582 839,60 euro au titre de l'ensemble des préjudices patrimoniaux définitifs et temporaires

B - Préjudices extra patrimoniaux :

1) préjudices extra patrimoniaux temporaires :

déficit fonctionnel temporaire total : 4 800 euro

déficit fonctionnel temporaire partiel 95 % : 15 827 euro

souffrances endurées : 60 000 euro

2) préjudices extra patrimoniaux permanents :

déficit fonctionnel permanent : 639 000 euro

préjudice d'agrément : 50 000 euro

préjudice esthétique : 45 000 euro

préjudice sexuel : 60 000 euro

préjudice d'établissement : 60 000 euro

Soit un total de 934 627 euro déduction faite de la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'ensemble des préjudices extra-patrimoniaux temporaires et définitifs

Soit un préjudice total de 9 517 466,60 euro déduction faite de la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie.

- de dire et juger n'y avoir lieu à versement de cette indemnisation sous forme de rente.

- de dire et juger que M. Stéphane C.-D. nécessite une tierce personne 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

- de dire et juger n'y avoir lieu à permettre à M. B. et la Compagnie Groupama de réassigner M. C.-D. au titre du nombre d'heures de tierce personne nécessaire,

- de condamner in solidum M.B. et la compagnie Groupama à payer à MM. Daniel C.-D. et Stéphane C.-D. la somme de 50 000 euro ès qualité d'ayants droits de Chantal C. au titre de son préjudice moral,

- de condamner in solidum M.B. et la compagnie Groupama à payer à MM. Daniel C.-D.-D. et Stéphane C.-D. la somme de 30 000 euro ès qualité d'ayant droit de Chantal C., au titre du préjudice d'accompagnement,

- de condamner in solidum M. B. et la société Groupama à payer à M. Daniel C.-D. la somme de 30 000 euro au titre de son préjudice d'accompagnement,

- de condamner in solidum M. B. et la compagnie Groupama à payer à M.Daniel C.-D. la somme de 50 000 euro au titre de son préjudice moral,

à titre subsidiaire, si la Cour estimait devoir retenir d'autres taux horaires pour la tierce personne, que ceux sollicités par M.Stéphane C.-D.,

- d'établir le calcul du préjudice en retenant un besoin de 412 jours par année, soit 9 888 heures par an et un euro de rente de 39.722, conformément au barème de la gazette du palais 27-28 mars 2013, soit le taux horaire retenu multiplié par 392 771,13 euro,

encore plus subsidiairement, si la cour estimait devoir fixer sous forme de rente le règlement de l'indemnisation du au titre de la tierce personne après consolidation,

- de condamner M.B., in solidum avec la Société Groupama à payer à M.Stéphane C.-D. une somme complémentaire de 365 268.40 euro au titre de la tierce personne sur la période 15 septembre 2010 (date de la consolidation) et le 12 novembre 2012 (date du jugement du tribunal et de départ de la rente),

- de dire et juger que la rente de 14 084.90 euro par mois, soit 169 018.80 euro par an sera payée à compter du 12 novembre 2012 par trimestre le 1, des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, d'avance et sans frais pour Stéphane C.-D., cette rente étant révisable chaque année conformément à l'article 1 de la loi 74-118 du 27 décembre 1974 selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 434.17 du code de la sécurité sociale, le premier terme de la revalorisation étant le 1er janvier 2013 et la première revalorisation devant intervenir le 1er janvier 2014,

à titre infiniment subsidiaire, si la Cour estimait que les besoins de Stéphane C.-D. ne sont pas à l'évidence de 24 heures de tierce personne par jour,

- d'ordonner une nouvelle expertise uniquement sur le point des besoins en tierce personne et renvoyer le dossier à une audience ultérieure, les autres postes de préjudice devant alors être liquidés,

en tout état de cause,

- de dire et juger que les condamnations qui seront prononcées à l'encontre de M.B. et la société Groupama porteront intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2008, date de l'assignation initiale avec capitalisation par année entière à compter du 28 juin 2013,

- de condamner la société Groupama à supporter des intérêts au double du taux légal, du 8 décembre 2010 au jour de l'arrêt à intervenir, sur les sommes allouées à M.Stéphane C.-D.,

- de rejeter toute demande contraire de M.B. et la société Groupama,

- de condamner in solidum M. B. et la société Groupama à verser à M. Stéphane C.-D. la somme de 15 000 euro et à M. Daniel C.-D., la somme de 2 000 euro, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- de dire et juger que les frais d'expertise des Dr C. et de M. F., experts, seront compris dans les dépens.

- de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné in solidum M. B. et la société Groupama en tous les dépens d'instance, ceux d'appel distraits au profit de la société L. & Associés, avocat sur son affirmation de droit, en application des articles 699 et suivants du code de procédure civile.

Ils soutiennent que le tribunal de grande instance de Lyon a notamment mal jugé sur :

- les heures d'assistance par tierce personne et le montant retenu,

- la possibilité donnée à la société d'assurance de faire rectifier les besoins en tierce personne ensuite des aménagements du domicile,

- le point de départ de la date de la mise en place de la rente ,

- le vélo d'appartement alors que celui-ci a été médicalement constaté,

- le montant alloué au titre du préjudice d'agrément,

- l'assimilation du système de mise à l'eau de la piscine à un élément du préjudice d'agrément,

- la liquidation du préjudice professionnel à l'âge de 67 ans sans tenir compte de l'impossibilité pour M.C.-D. de cotiser à une retraite.

M. B. et sa société d'assurance Groupama ont formé un appel incident.

Ils demandent à la cour :

- de rejeter l'application du barème de la Gazette du palais 2011 et 2013 au profit du barème 2004,

- de lui donner acte de son appel incident,

y faisant droit et réformant la décision entreprise,

- de débouter M. Stéphane C.-D. de sa demande au titre des frais de santé,

- d'allouer à M. Stéphane C.-D. les sommes suivantes:

- au titre des frais de tierce personne :

avant consolidation : 525.506,89euro

après consolidation : par rente annuelle d'un montant de 103 664,68 euro, payable trimestriellement.

- au titre de l'incidence professionnelle un capital de 322 422,61euro.

- au titre des souffrances endurées : 25.000 euro

- au titre du préjudice esthétique : de 25.000 euro

- au titre du préjudice sexuel : 30.000 euro

- de débouter M.Daniel C.-D. et M.Stéphane C.-D. de leur demande au titre du préjudice d'accompagnement,

- de confirmer les autres postes de préjudices,

- de déduire des sommes restant éventuellement dues à la victime l'ensemble des provisions d'ores et déjà payées ainsi que et les sommes versées au titre de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement du 12 novembre 2012,

- de dire n'y avoir lieu à rétroactivité de l'intérêt au taux légal à compter du 17 juillet 2008 ni à la capitalisation par année entière à compter du 28 juin 2013,

- de rejeter la demande présentée au titre des intérêts au double du taux légal,

à titre infiniment subsidiaire,

- de rejeter la demande de nouvelle expertise sollicitée sur les besoins en tierce personne,

- de limiter la demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure

civile ,

- de condamner les consorts C.-D. in solidum aux dépens, distraits au profit de Me B., avocat sur son affirmation de droit.

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère régulièrement assignée par acte d'huissier du 19 mars 2013, n'a pas constitué avocat.

Elle a fait parvenir à la cour un état définitif des prestations versées, s'élevant à

1 143 624,88 euro.

## MOTIFS

Sur le droit à indemnisation

Le jugement sera confirmé sur ce point non contesté.

Sur la liquidation des préjudices de M. Stéphane C.-D.

Les experts judiciaires ont conclu de la manière suivante :

- déficit fonctionnel temporaire total en lien avec les hospitalisations est subi, du 4 avril 2005 au 10 novembre 2005, puis le 3 janvier 2006, puis du 30 janvier 2006 au 6 février 2006, puis du 11 au 13 décembre 2006, puis du 15 au 26 octobre 2007 et enfin le 7 novembre 2007, soit au total pendant 8 mois,

- déficit fonctionnel temporaire partiel à 95 % a été subi du 11 novembre 2005 au 2 janvier 2006, puis du 4 au 29 janvier 2006, puis du 7 février 2006 au 10 décembre 2006, puis du 14 décembre 2006 au 14 octobre 2007, puis du 27 octobre 2007 au 6 novembre 2007 et enfin du 8 novembre 2007 au 3 avril 2008, soit pendant 26 mois et 26 jours,

- consolidation : 4 avril 2008,

- déficit fonctionnel permanent 90 %.

Il consiste :

\*au niveau du rachis cervical, en une raideur dans les mouvements passifs de flexion, d'extension, en une limitation d'un tiers des mouvements de rotation et d'inflexion latérale vers la droite, et des deux tiers des mouvements de rotation et d'inflexion latérale vers la gauche,

\* au niveau des troubles atrophiques, en un ongle incarné au niveau du gros orteil gauche,

\* au niveau neurologique, en un syndrome sensitivo moteur de tétraplégie post traumatique (niveau moteur supérieur en C6-C7 et niveau sensitif supérieur en C5),

\* et dans ce contexte neurologique précis, si les problèmes urinaires ont été résolus par l'intervention de Bricker, en des troubles sphinctériens qui nécessitent une exonération des matières assez régulière par toucher rectal,

\* en une impuissance totale et définitive, associée à une atrophie des gonades,

\* et enfin, au niveau psychiatrique, en un syndrome dépressif réactionnel à l'état clinique post-traumatique avec tristesse de l'humeur, vécu de catastrophe, étant précisé que la victime ne présente aucun déficit des fonctions cognitives et se trouve donc parfaitement conscient de son état séquentaire,

- souffrances endurées :6,5/7,

- préjudice esthétique : 6/7 en lien avec la tétraplégie,

- préjudice d'agrément : important puisqu'il ne peut plus se livrer à la moindre activité de sport ou de loisir physique,

- préjudice sexuel : patent et définitif,

- préjudice d'établissement dans la mesure où M. Stéphane C.-D. ne pourra jamais avoir un projet de vie de famille,

- incidence professionnelle: majeure puisque l'état de la victime induit une inaptitude absolue et définitive à toute activité rémunératrice,

- besoins en tierce personne :

depuis mi juillet et avant la consolidation : assistance non spécialisée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

après la consolidation : l'assistance est la même, et les besoins devront être réévalués lorsque la victime aura intégré un lieu de vie adapté à son état,

- besoins en matériel : importants,

- nécessité d'aménager le logement et le véhicule,

- dépenses de santé futures certaines..

Au vu de ces conclusions il convient de liquider les préjudices de la manière suivante :

#### I - SUR LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX :

A - Sur les préjudices patrimoniaux temporaires :

' Dépenses de santé actuelles : non contestées

total: 401 929,71 dont Caisse primaire d'assurance maladie :400 611,11 euro , et restés à charge de M. C.-D. : 1 318,60 euro.

' Préjudice matériel

- lève-malade électrique : 4 656 euro.

Les intimés s'opposent à cette demande au motif qu'il n'est produit qu'un devis et que ce matériel est actuellement loué et pris en charge.

Il résulte effectivement des débours de la Caisse primaire d'assurance maladie que ce matériel est loué pour un montant de 911,56 euro par an.

Il convient cependant de faire droit à la demande, la victime étant bien fondée à préférer devenir propriétaire de ce matériel qui lui sera indispensable toute sa vie.

- table roulante réglable : 86,30 euro (Pièce n°110)
- fauteuil roulant manuel : 3 607 euro dont la somme de 3 013,11 euro à charge
- coussins anti-escarres : 505 euro dont la somme de 319,01 euro est restée à la charge (pièce n°29)
- fauteuil roulant électrique : 22 148.30 euro, outre le matériel d'assistance électrique nécessaire d'un montant de 6 120.87 euro, dont 22 144.13 euro restés à charge. (Pièces n° 86, 87 et 29)
- vélo fixe électrique d'appartement : 4 975 euro. (pièce n°21)

L'expert a relevé la nécessité de cet appareil pour la rééducation de Monsieur Stéphane C.-D. à la page 18 de son rapport.

- drap alèse : 13,78 euro
- gants stériles pour la toilette : 272,60 euro
- un coussin cervical ergonomique : 100 euro
- climatiseur mobile : 343,06 euro.
- kit rampe VERNEIREN :227,72 euro
- véhicule automobile + harnais : 9 807,20 euro
- chariot douche + matelas : 4 452 euro
- 4 alèses par jour : 430,50 euro
- bas de contention : 2 006,80 euro
- dispositif de mise à l'eau pour piscine : 5 354,50 euro

Afin de permettre à M.Stéphane C.-D. une rééducation en piscine et de pouvoir également en profiter à titre de loisirs, les parents de M.Stéphane C.-D. ont fait l'acquisition d'un dispositif de mise à l'eau.

Ce matériel n'est certes pas évoqué par l'expert mais qui a constaté son existence.

Cependant, Stéphane C.-D. doit pouvoir profiter de la piscine dont les bienfaits moraux, relaxant et au titre de la rééducation sont incontestables. Il sera fait droit à cette demande.

- paire de balancelles : 108 euro

' frais d'assistance du médecin conseil de M. Stéphane C.-D. ( Dr M.) :

A défaut de justificatif de règlement, il convient d'allouer une somme de 2 000 euro à ce titre.

' assistance tierce personne ( avant consolidation)

Dans son rapport définitif, l'expert retient que le besoin en tierce personne de M. Stéphane C.-D. est de 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dont 12 heures sur 24 correspondent à une tierce personne active et 12 heures sur 24 à une tierce personne de proximité.

C'est à juste titre que le tribunal de grande instance a retenu sur une base de 15 euro et 12 euro un montant de 9 855 euro par mois pour l'emploi d'une tierce personne, soit un total de 9 855 euro X 29 mois = 285 795 euro.

Il convient de déduire les arrérages échus de la prestation tierce personne servi par la Caisse primaire d'assurance maladie , soit : 51 558,11 euro.

Solde revenant à la victime : 243 236,89 euro

B ' Sur les préjudices patrimoniaux permanents :

' Préjudice matériel :

Les matériels ci-dessus devront être renouvelés .

Il l sera fait droit aux demandes, au regard de la périodicité de renouvellement de chaque appareil déterminée par les experts.

Le renouvellement du matériel de mise à l'eau pour la piscine sera pris en compte pour la périodicité sollicitée, à savoir tous les dix ans.

L'indemnisation de ces préjudices futurs doit être calculée d'une part sur l'espérance de vie (tables de mortalité) et sur des critères actuaires ( évolution des prix dans le temps).

Le calcul présenté par la victime sur la base d'un euro de rente viagère de 39,722, est conforme à une indemnisation intégrale de son préjudice compte tenu de son âge.

Il sera ainsi alloué un total de:

lève malade électrique : 36989,13

table roulante réglable : 342,80

fauteuil roulant manuel : 23937,35

coussin anti escarre : 2527,89

fauteuil roulant électrique : 192802,70

vélo fixe électrique d'appartement : 19761,69

un drap alèse 2189,48

des gants stériles pour toilette 4480,64

un coussin cervical ergonomique 1986,10

un climatiseur mobile 2725,40

un chariot de douche : 21688,21

coussin de douche 12512,43

4 alèses 7328,71

bas de contention : 32985,15

dispositif de mise à l'eau pour piscine : 21 269,14

permis de conduire : 405,00

ski : 19217,50

total : 403 149,32 euro euro

' Assistance tierce personne :

Dans son rapport définitif, l'expert retient que le besoin en tierce personne de M. Stéphane C.-D. est de 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dont 12 heures sur 24 correspondent à une tierce personne active et 12 heures sur 24 à une tierce personne de proximité.

C'est à juste titre que le tribunal de grande instance a retenu sur une base de 15 euro et 12 euro un montant de 118 260 euro par an pour l'emploi d'une tierce personne.

Compte-tenu de l'âge de M. Stéphane C.-D. et de barème de capitalisation adéquat, le capital représentatif s'élève à :  
 $118\,260 \times 39\,722 = 4\,697\,523,70$  euro

Il n'est pas contesté qu'il convient de déduire le capital représentatif de la prestation tierce personne servie par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère soit :

$4\,697\,523,70 - 203\,674,38 = 4\,493\,849,40$  euro .

Cette somme sera allouée en capital et non sous forme de rente trimestrielle, compte tenu du jeune âge de la victime, le service d'une rente sur très une longue durée pouvant être soumis à des aléas économiques incertains auxquels la victime ne doit pas être exposée.

' Préjudice professionnel :

M. Stéphane C.-D., âgé de 19 ans, avait obtenu un niveau de formation équivalent au certificat d'aptitude professionnelle en électricité. Il était sans emploi et percevait des allocations chômage.

Il résulte de l'expertise que M. Stéphane C.-D. présente une inaptitude absolue et définitive à toute activité rémunératrice.

Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le tribunal de grande instance a retenu une perte de gain de 1 500 euro par mois, soit 18 000 euro par an, soit après capitalisation, une somme de :  $18\,000 \times 39,722 = 714\,996$  euro.

De cette somme, il convient de déduire la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de la pension d'invalidité soit, 14 408,45 euro et 56 918,94 euro.

Le solde revenant à la victime s'élève à : 643 668, 61 euro .

' Frais de véhicule adapté : 9900 euro

Ce poste n'est pas contesté par les intimés.

Il convient de prévoir un renouvellement tous les cinq ans du véhicule, ainsi que l'a préconisé l'expert ( p. 55 du rapport) soit :  $9\,900 \text{ euro} \times 39,722 : 5 = 78\,649,56$  euro

' Frais d'aménagement du logement :

L'expert a indiqué :

«M.Stéphane C.-D. devra impérativement bénéficier d'un logement adapté conforme à ses besoins, où il pourra ainsi disposer d'une chambre adaptée à son état séquentaire, d'une salle de bains adaptée, d'une pièce destinée à accueillir la tierce personne, d'une salle à manger, là encore adaptée à son état, ce nouveau logement devant impérativement de plain-pied et impérativement accessible de l'extérieur en fauteuil roulant électrique, impérativement muni intra muros d'huisseries élargies pour laisser le passage du fauteuil roulant.»

M. F. désigné en qualité d'expert a chiffré le coût de ces aménagements à la somme de 335 200 euro TTC, montant sollicité par M. Stéphane C.-D..

La société Groupama juge excessif le projet de l'expert, basé sur la seule demande de la victime et consistant en une extension de 165 m<sup>2</sup> utiles sur deux niveaux, auxquels sont ajoutés terrasse, véranda et auvent.

L'aménagement du logement doit permettre à M. Stéphane C.-D. de vivre dans le logement de son père.

Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge, reprenant les conclusions de l'expert, a retenu les seuls travaux extérieurs et intérieurs réellement indispensables pour un montant total de 198 380,52 euro TTC, frais de maîtrise d'oeuvre inclus.

## II - SUR LES PRÉJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX :

### A - Sur les préjudice extra patrimonial temporaires :

' Déficit fonctionnel temporaire : 20 627 euro

' Souffrances endurées : 6,5/7 ce qui correspond à un préjudice très important.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu une indemnisation à hauteur de 30 000 euro.

### B - Sur les préjudices extra patrimonial permanents :

' déficit fonctionnel permanent ( réformation) :

L'expert a retenu un taux de déficit fonctionnel permanent de 90 %.

Il convient de retenir une indemnisation sur la base de 4 275 euro le point soit ,  $90 \times 4\,275 = 384\,750$  euro

' préjudice d'agrément ( confirmation):

L'expert a relevé que M. Stéphane C.-D. ne pourrait plus se livrer à la moindre activité spécifique de sport ou de loisirs, comme pourrait le faire un jeune homme de son âge.

Au regard de ces éléments, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a indemnisé ce poste de préjudice à hauteur de 20 000 euro .

' Sur le préjudice esthétique 6/7 ( confirmation) :

Il est constitué par la modification de l'apparence extérieure du fait de la tétraplégie.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué une indemnisation de ce poste de préjudice à hauteur de 30 000 euro .

' Préjudice sexuel (confirmation) :

Selon l'expertise, M. Stéphane C.-D. présente une disparition totale de la fonction sexuelle en tous ses aspects.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué à ce titre une indemnisation de 50 000 euro.

' Préjudice d'établissement ( confirmation) :

Il résulte de l'expertise que M. Stéphane C.-D. ne pourra avoir de descendance biologique.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a indemnisé ce préjudice à hauteur de 50 000 euro.

### III - RÉCAPITULATIF:

Le préjudice de M. Stéphane C.-D. s'établit de la façon suivante :

#### PRÉJUDICES PATRIMONIAUX :

préjudices patrimoniaux temporaires :

' Dépenses de santé actuelles : 1318,60 euro

' Préjudice matériel

- lève malade électrique : 4 656 euro

- table roulante réglable : 86,30 euro

- fauteuil roulant manuel : 3 013,11 euro

- coussins anti escarres : 319,01 euro

- fauteuil roulant électrique : 22 144,13 euro

- vélo fixe électrique d'appartement : 4 975 euro

- drap alèse : 13,78 euro

- gants stériles pour la toilette : 272,60 euro

- un coussin cervical ergonomique : 100 euro

- climatiseur mobile : 343,06 euro

- kit rampe Verneiren : 227,72 euro

- véhicule automobile + harnais : 9 807,20 euro

- chariot douche + matelas : 4 452 euro

- 4 alèses par jour : 430,50 euro

- bas de contention : 2 006,80 euro

- dispositif de mise à l'eau pour piscine : 5 354,50 euro

- paire de balancelles : 108 euro

' Frais d'assistance Docteur M. : 2 000 euro

' Assistance tierce personne ( avant consolidation) : 243 236,89 euro

préjudices patrimoniaux permanents :

' appareillages, dépenses de santé futures : 403 149,32 euro

' assistance tierce personne ( après consolidation) : 4 493 849,40 euro

' préjudice professionnel : 643 668, 61 euro

' frais de véhicule adapté : 9 900 euro

' renouvellement véhicule adapté : 78 649,56 euro

' frais d'aménagement du logement : 198 380,52 euro

**PRÉJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX :**

préjudices extra patrimoniaux temporaires :

' déficit fonctionnel temporaire : 20 627 euro

' souffrances endurées : 30 000 euro

' déficit fonctionnel permanent : 384 750 euro

' préjudice d'agrément de : 20 000 euro

' sur le préjudice esthétique 6/7 : 30 000 euro

' préjudice sexuel : 50 000 euro

'préjudice d'établissement : 50 000 euro

TOTAL : 6 717 839,61 euro

#### IV - SUR LES DEMANDES ANNEXES :

##### A - Sur les intérêts sur les condamnations à compter de l'assignation et leur capitalisation

Il n'y a pas lieu de faire courir les intérêts à une date antérieure au jugement pour le montant confirmé et à compter de l'arrêt pour le surplus, eu égard aux provisions servies et à l'exécution provisoire prononcée.

S'agissant de l'anatocisme, la demande est de droit dans les termes de l'article 1154 du code civil.

##### B - Sur la demande de doublement du taux d'intérêt légal.

Le société Groupama a formulé l'offre d'indemnisation par voie de conclusions notifiées aux consorts C.-D. le 15 novembre 2010, soit dans le respect du délai de l'article L211-9 du code des assurances.

En conséquence, cette demande est mal fondée.

Sur l'indemnisation de M. Daniel C.-D., père de Stéphane C.-D.

M. Daniel C.-D. subit un lourd préjudice moral et d'accompagnement, du fait des conséquences de la prise en charge de son fils tétraplégique à son domicile .

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué une somme de 40 000 euro à M. Daniel C.-D..

Sur l'indemnisation de Mme Chantal C.-D., mère de Stéphane C.-D. de l'accident jusqu'à son décès

Mme Chantal C. a indiscutablement moralement souffert de la situation de son fils qu'elle a assisté nuit et jour avec son mari pendant 5 ans .

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué une somme de 30 000 euro en réparation de ce préjudice.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

la cour,

Réformant partiellement le jugement déferé et statuant de nouveau, par arrêt réputé contradictoire,

- Dit que M. Sylvain B. et la société Groupama-Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne sont tenus solidairement d'indemniser M. Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D. de leurs préjudices personnels et en leur qualité d'ayants-droits du préjudice de Mme Chantal C., du fait de l'accident survenu le 4 avril 2005,
- Fixe le préjudice total de M. Stéphane C.-D. à la somme de 7 861 464,49 euro ,
- Constate que les débours de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère s'élèvent à : 1 143 624,88 euro
- Condamne solidairement M. Sylvain B. et la société Groupama, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer à M. Stéphane C.-D. le solde soit la somme de : 6 717 839,61 euro avec intérêts au taux légal, en deniers ou quittances, qui sera capitalisée dans les termes de l'article 1154 du code civil,
- Déboute M. Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D. de leurs demandes plus amples ou contraires,
- Condamne in solidum M. Sylvain B. et la société Groupama Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer à M. Daniel C.-D. la somme de 40 000 euro et à M. Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D., en leur qualité d'héritiers de Mme Chantal C., la somme totale de 30 000 euro,
- Condamne la société Groupama Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile à M. Stéphane C.-D. la somme de 6 000 euro et à M. Daniel C.-D. la somme de 1 000 euro ,
- Condamne la société Groupama Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône Alpes Auvergne aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui comprendront les frais des expertises judiciaires,
- Dit que l'avocat en première instance de M. Stéphane C.-D. et M. Daniel C.-D. pourra recouvrer directement contre la partie condamnée aux dépens, ceux exposés sans recevoir provision, ceux d'appel étant distraits au profit de la Société L. & Associés, sur leur affirmation de droit, en application des articles 699 et suivants du code de procédure civile.